

SOCIETE BETAG

ZA de Folelli BP 54

20213 PENTA-DI-CASINCA

Tel : 04 95 38 19 30

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**PIÈCE JOINTE N°58 ET 59 – PROPOSITION MOTIVEES DE RUBRIQUE
CHOISIE PARMIS LES RUBRIQUES 3000 A 3999 DE LA NOMENCLATURE
DES ICPE ET DE CONCLUSION SUR LES MEILLEURS TECHNIQUES
DISPONIBLES**



**Département de la Haute-Corse (2B)
Commune de LUCCIANA**

Octobre 2024

I. PROPOSITION MOTIVEE DE RUBRIQUE 3000 A 3999

Comme indiqué à l'article R.515-59 du Code de l'Environnement, l'exploitation de Lucciana relevant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite Directive IED), cette demande d'autorisation environnementale doit comporter plusieurs informations complémentaires, dont une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des ICPE.

Dans ce cadre, la société BETAG a choisi la **rubrique 3540** comme rubrique principale pour les raisons suivantes :

- ✓ Parce que la rubrique 2760-2 qui concerne l'installation de stockage de Lucciana fait clairement référence, dans le tableau officiel de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à cette rubrique 3540 ;
- ✓ Parce que selon le guide édité par la Direction générale de la prévention des risques en avril 2017 et intitulé "Modalités d'application de la nomenclature des ICPE pour le secteur de la gestion des déchets", la relation entre la rubrique 2760-2 et la rubrique IED 3540 est clairement identifiée. Ce guide indique en effet que "*à l'exception des installations soumises à la rubrique 2760-3, les installations soumises à la rubrique 2760 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre de la rubrique 3540 de la nomenclature si elle dépasse le seuil de classement*" ;

2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :		
	1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	A GF	2
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :		
	a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540 ..	E GF	-
	b) Autres installations que celles mentionnées au a	A GF	1
	3. Installation de stockage de déchets inertes	E	-
	4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique	A GF	2
	Pour la rubrique 2760-4 :		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t		



3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 :		
	1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A GF	3
	2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	A GF	3

- ✓ Enfin, parce que la note n° BPGD-13-296 du 30/12/13 relative à l'application du chapitre II de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets, dans son annexe I indique un tableau de correspondance entre les rubriques 27XX et 35XX. En l'occurrence, elle fait état d'une correspondance entre la rubrique 2760 et la rubrique 3540 et inversement.

2760. Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	3540
--	------



3540. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	2760
--	------

III. PROPOSITION MOTIVÉE DE CONCLUSION SUR LES MEILLEURS TECHNIQUES POSSIBLES

Comme signifié par la note n° BPGD-13-296 du 30/12/13 relative à l'application du chapitre II de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets, dans son article 5 "Conclusions sur les meilleures technologies applicables", "*Les installations de valorisation biologique de déchets et les installations de stockage de déchets ne sont à ce jour pas visées par un document BREF.*

Lors de la prochaine révision du document BREF relatif au traitement des déchets, les installations de valorisation biologique de déchets devraient être incluses dans le champ d'application. Ainsi, ces installations seront bien visées par des conclusions sur les MTD, celles relatives au traitement des déchets.

Les installations de stockage de déchets ne seront en revanche a priori ni incluses dans ce document ni couvertes par un autre document. Il n'y a donc pas de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique 3540.

Pour les installations de stockage de déchets non dangereux telles que le casier amiante de Lucciana, pour lesquelles il n'existe pas de BREF ou de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, la note préconise de se référer à l'arrêté du 9 septembre 1997, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Ainsi, l'analyse de conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 constitue la pièce jointe n°57 de cette demande d'autorisation environnementale.